

Délibération n°2007-132 du 24 mai 2007

Situation de famille - Emploi - Emploi secteur privé – Procédure de recrutement Recommandation

Une procédure de recrutement au cours de laquelle les liens filiaux du réclamant avec un débiteur du recruteur sont évoqués méconnaît l'article L.121-6 du code du travail, en ce que les informations sollicitées n'ont pas de lien direct avec l'emploi proposé ni avec l'appréciation de l'aptitude du candidat à pourvoir le poste.

Le Collège :

Vu le Code du travail, notamment les articles L.122.45 et L.121-6 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 27 novembre 2006 d'une réclamation relative à une procédure de recrutement discriminatoire, qu'il estime en lien avec sa situation de famille.

Le 26 juin 2006, le réclamant a présenté sa candidature pour un poste de directeur adjoint agricole en réponse à une offre d'emploi diffusée par l'ANPE. Le lendemain, il recevait un courriel en vue d'un entretien.

Le 25 juillet 2006, il était reçu par le directeur et son adjoint, lequel lui aurait demandé s'il avait un lien avec un entrepreneur dirigeant une entreprise dans le département. Le réclamant répliquait qu'il s'agissait de son père. Il lui était alors précisé que ce dernier était débiteur de l'association.

Par courriel du 1^{er} août 2006, le directeur de l'association signifiait au réclamant :

*« Selon notre entretien et après vérification de notre comptabilité il apparaît que **votre entreprise familiale** reste nous devoir une somme de *** € TTC correspondant à des prestations de sous-traitance non soldées au 31 décembre 2000.*

Aussi, pour le bon fonctionnement de notre éventuelle future collaboration, il serait souhaitable que vous puissiez obtenir le règlement de cette dette, afin d'éviter tout malentendu ».

La formulation du courriel a été interprétée par le réclamant comme induisant qu'à défaut de règlement de la dette familiale la future collaboration ne saurait être envisagée. Le réclamant

souligne que la déloyauté de cette procédure de recrutement axée sur sa situation familiale l'a conduit à retirer sa candidature.

Interrogé par la haute autorité, le directeur de l'association invoquait, quant à lui, une simple maladresse rédactionnelle et soutenait qu'en aucun cas la candidature du réclamant n'avait été rejetée en raison de la dette familiale, et que le poste de directeur adjoint n'avait finalement pas été pourvu.

Il y a lieu de noter que le courriel litigieux révèle le fait que le réclamant a été interrogé au cours de l'entretien d'embauche sur sa situation de famille.

Une telle procédure de recrutement contrevient à l'article L.121-6 du code du travail, selon lequel les informations demandées au candidat doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé et n'avoir comme finalité que d'apprécier ses capacités à pourvoir le poste.

Par ailleurs, l'enquête n'a pas permis de dégager les critères objectifs sur la base desquels la sélection des candidats s'est opérée. Le seul critère avancé par le directeur de l'association, lors de l'entretien téléphonique du 26 mars 2007, tenait à la maîtrise de « la gestion agricole ». Or, d'après le libellé de l'annonce, ce critère n'est pas invoqué.

En conséquence, le Collège de la haute autorité constate que la procédure de recrutement méconnaît l'article L.121-6 du code du travail, et peut avoir pour effet une sélection des candidatures sur la base de critères discriminatoires.

Aussi, le Collège de la haute autorité recommande à la direction de l'association mise en cause de consacrer dans son règlement intérieur une procédure de recrutement transparente, objective et non discriminatoire, et ce dans les deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER